



Occitanie
Livre & Lecture

Modification des statuts

. Durée des mandats des administrateurs

ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

9. 1. Composition

(...)

À chaque renouvellement général des assemblées des membres de droit, ceux-ci procèdent à la désignation de leurs représentants. Leur mandat prend fin en même temps que leur mandat au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Toutefois, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'association, les représentants continuent à exercer leur fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Cette désignation devra avoir lieu au plus tard six mois après l'installation des nouveaux exécutifs.

Il en est de même des représentants des collectivités territoriales.

L'Etat désigne et remplace librement ses représentants.

Les membres professionnels sont désignés pour trois ans.

Le mandat des membres professionnels administrateurs prend fin lors de l'Assemblée générale extraordinaire suivant cette période triennale et renouvelant les membres professionnels comme, le cas échéant, les membres de droit et les membres des collectivités.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée des mandats en cours des membres du conseil d'administration, peut être prolongée par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une période qu'elle fixe et qui ne peut excéder un an, le renouvellement de cette période étant possible selon les mêmes formes.

Les salariés sont représentés par leurs représentants élus au CSE.